



COMMUNE D'ORON - DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE DE MINIME IMPORTANCE	PERMIS N°	
--	----------------------	--

Autorisation communale pour projets de minimales importances selon art.111 LATC et 72d RLATC. Travaux ou constructions dispensés d'enquête publique et ne nécessitant pas d'autorisation cantonale.

LOCALISATION

Situation, Rue No :

No(s) parcelle(s) : No(s)ECA :

Type d'immeuble (*Affectation et/ou nombre de logements*) :

Objet classé à l'inventaire des monuments historiques ou dans un site protégé : oui non

PROPRIETAIRE (le cas échéant : les propriétaires (tous*), copropriétaires (tous*) ou l'administrateur)
**au besoin, joindre la liste complète en annexe avec les signatures*

Nom(s), Prénom(s) :

Adresse :

NPA, Localité :

Téléphone : Courriel :

REQUERANT / AUTEUR DES PLANS Idem propriétaire

Nom, Prénom :

Adresse :

NPA, Localité :

Téléphone : Courriel :

BENEFICIAIRE Idem propriétaire

Nom, Prénom :

Adresse :

NPA, Localité :

Téléphone : Courriel :

Type de commerce ou d'activité :

FACTURATION

Bénéficiaire : Requérant : Propriétaire :



NATURE DES TRAVAUX, DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

Transformation Adjonction Démolition Construction nouvelle Autre

.....
.....
.....
.....

Emprise, dimensions : Largeur : Longueur : Hauteur :

Abattage prévu d'arbre(s) ou de haie(s) : oui non

Couleurs et matériaux (façades, toiture, autre) :

.....
.....

Valeur des travaux CHF : Date :

SIGNATURES

Propriétaire(s)

.....

Administrateur	Bénéficiaire	Requérant
.....
Voisin, parcelle n°.....	Voisin, parcelle n°.....	Voisin, parcelle n°.....
.....
Voisin, parcelle n°.....	Voisin, parcelle n°.....	Voisin, parcelle n°.....
.....

DOCUMENTS A JOINDRE OBLIGATOIREMENT A LA DEMANDE :

- 1 x Formulaire présent «Demande de permis de construire de minime importance» avec signatures requises.
- 2 x Extrait de cadastre avec la position des travaux envisagés et les distances aux limites de propriété.
- 2 x Plans, coupes, élévations, photos, esquisses et cotes nécessaires à la compréhension des travaux prévus.

DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES A JOINDRE EN FONCTION DE LA DEMANDE :

- 1 x Formulaire ECA de déclaration du responsable assurance qualité en protection incendie.
 - 1 x Rapport de diagnostic amiante « avant travaux », pour tous les cas où la construction à transformer ou démolir a eu lieu avant le 1er janvier 1991 (date du permis de construire du bâtiment existant). Le diagnostic doit être effectué par un diagnostiqueur inscrit sur le Forum Amiante Suisse (FACH), plate-forme d'information sur l'amiante de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), de l'environnement (OFEV) et de la Suva.
- D'autres formulaires ou documents spécifiques pourront être demandés selon besoin.



PROCEDURE ET DISPOSITIONS LEGALES POUR DEMANDE D'AUTORISATION

La demande d'autorisation pour construction de minime importance, appelée aussi parfois «enquête administrative» s'applique au dossier de compétence communale ou cantonale pouvant être dispensé d'enquête publique, selon les articles 111 LATC et 72d RLATC.

Extraits de la Loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) et son Règlement d'application du 19 septembre 1986 (RLATC) :

Art. 103 LATC

Aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé.

Art. 111 LATC

La Municipalité peut dispenser d'enquête publique les projets de minime importance, notamment ceux qui sont mentionnés dans le règlement cantonal. (Voir 72d RLATC)

Art. 118 LATC

Le permis de construire est périmé si, dans le délai de deux ans dès sa date, la construction n'est pas commencée. La Municipalité peut en prolonger la validité d'une année si les circonstances le justifient. Le permis de construire peut être retiré si, sans motifs suffisants, l'exécution des travaux n'est pas poursuivie dans les délais usuels. La Municipalité ou, à défaut, le Département des infrastructures peut, en ce cas, exiger la démolition de l'ouvrage et la remise en état du sol, ou en cas d'inexécution, y faire procéder aux frais du propriétaire. La péremption ou le retrait du permis de construire entraîne d'office l'annulation des autorisations et des approbations cantonales.

Art. 72d RLATC

Objets pouvant être dispensés d'enquête publique

1 La municipalité peut dispenser de l'enquête publique notamment les objets mentionnés ci-dessous pour autant qu'aucun intérêt public prépondérant ne soit touché et qu'ils ne soient pas susceptibles de porter atteinte à des intérêts dignes de protection, en particulier à ceux des voisins :

- les constructions et installations de minime importance ne servant pas à l'habitation ou à l'activité professionnelle, telles que cabane, garage à deux voitures, place de stationnement pour trois voitures, chemin d'accès privé pour véhicules motorisés, piscine non couverte, clôture fixe ou mur de clôture, ouvrage lié à l'utilisation des énergies renouvelables et antenne réceptrice privée ou collective de petites dimensions ;*
- les constructions et installations mobilières ou provisoires telles que tente, dépôt de matériel, stationnement de caravanes ou mobilhomes non utilisés pour une durée de 3 à 6 mois, non renouvelable ;*
- les travaux de transformation de minime importance d'un bâtiment existant consistant en travaux de rénovation, d'agrandissement, de reconstruction, tels que la création d'un avant-toit, d'un balcon, d'une saillie, d'une isolation périphérique, d'une rampe d'accès ;*
- les aménagements extérieurs tels que la modification de minime importance de la topographie d'un terrain ;*
- les autres ouvrages de minime importance tels que les excavations et les travaux de terrassement.*

2 L'alinéa 1 n'est pas applicable aux demandes de permis de construire accompagnées de demandes de dérogation (Art. 85 et 85a LATC).